



Refus de report du congé de naissance

Puis-je refuser le report d'un congé de naissance à un salarié en congés payés ?

Congé de naissance : un congé pour événement familial particulier

Chaque salarié bénéficie, sans exception aucune, d'un droit spécifique à congé pour la naissance d'un ou de plusieurs enfants.

Cette autorisation d'absence n'est pas destinée qu'au père de l'enfant. Elle peut être accordée, plus largement, au conjoint, au concubin et au partenaire pacsé de la mère.

Ainsi, le salarié touché par l'événement sera autorisé, après l'avoir justifié auprès de son employeur, à s'absenter pour une durée de 3 jours.

NOTEZ-LE :

Cette justification doit être apportée dès que possible et par tout moyen conférant date certaine.

En principe, ces journées d'absence :

- ✓ sont **décomptées en jours ouvrables** : c'est-à-dire en tenant compte de chaque jour travaillé à l'exception du jour de repos hebdomadaire et des jours fériés habituellement chômés ;
- ✓ ne sont **pas fractionnables** : c'est-à-dire que le congé doit être pris en une fois et dans son intégralité.

BON A SAVOIR :

Le congé de naissance, et plus généralement les congés pour événements familiaux, sont régulièrement négociés par les sources conventionnelles. A ce titre, un accord de branche ou d'entreprise peut faire évoluer :

- ✓ à la hausse, le nombre de jours d'absence ;
- ✓ le décompte des jours d'absence (ex : jours ouvrés).

Pour rappel, si un accord de branche et d'entreprise sont en concours, le second primera sur le premier.

Cette brève période d'absence est assimilée à une période de travail effectif à la fois pour la détermination de la durée des congés payés et le décompte des heures supplémentaires. En outre, elle n'emporte aucune perte de rémunération.

Notez que sauf faute grave ou impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à l'arrivée de l'enfant, le salarié bénéficie d'une protection contre le licenciement durant les 10 semaines suivant la naissance de son enfant.

Naissance survenant au cours des congés payés : le report du congé de naissance est automatique

La prise du congé de naissance est, contrairement aux autres congés pour événements familiaux, **obligatoire**.

Il peut alors débuter, au choix du salarié :

- ✓ au jour même de la naissance de l'enfant ;
- ✓ ou le premier jour ouvrable suivant.

De fait, si la naissance de l'enfant intervient alors même que le salarié est en congés payés, le début du congé de naissance sera automatiquement reporté à l'issue de cette première période d'absence.

Retenez alors que : **Non**, vous ne pouvez nullement vous opposer à ce report.

Il en va de même si le salarié est absent en vertu d'un autre congé pour événement familial (ex : mariage, décès, etc.).

RAPPEL :

Le congé de naissance doit être, le cas échéant, obligatoirement suivi par les 4 premiers jours du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.